

**Règlement intérieur du Comité de pilotage
du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027**
Validé en Comité de Suivi le 10 mars 2023

- Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et ses actes d'exécution et délégués ;
- Vu le Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur et ses actes d'exécution et délégués ;
- Vu le Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et ses actes d'exécution et délégués ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 du 07 janvier 2014 relatif au Code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds Structurels et d'Investissement Européens ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le programme de coopération « (Interreg VI-D) Caraïbes » CCI 2021TC16FFOR003 approuvé par la Commission européenne par la décision d'exécution C(2022) 8884 du 29 novembre 2022

Un Comité de pilotage pour le programme INTERREG Caraïbes est institué. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce Comité de pilotage.

Article I – Rôle et missions

Le Comité de pilotage, institué par le Comité de Suivi du programme, est en charge de la sélection des opérations. A ce titre, et conformément à l'article 22 du Règlement (UE) n°2021/1059, ce comité :

- a) Décide de la programmation, du rejet, de l'ajournement, de la modification et/ou de la déprogrammation des opérations présentées ;
- b) Veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme Interreg et contribuent efficacement à la réalisation de ses objectifs spécifiques ;
- c) Veille à ce que les opérations sélectionnées ne soient pas en contradiction avec les stratégies correspondantes établies en vertu de l'article 10, paragraphe 1, ou pour un ou plusieurs instruments de financement extérieur de l'Union ;
- d) S'assure que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;
- e) Vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière ;
- f) Veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive ;
- g) Vérifie que, si les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, le droit applicable a été respecté ;
- h) S'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du fonds Interreg concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;
- i) Veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée au sens de l'article 2, point 27), du règlement (UE) 2021/1060 ou qui constitueraient un transfert d'une activité de production au sens de l'article 65, paragraphe 1, point a), dudit règlement ;
- j) Veille à ce que des opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction relevant de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations ; et
- k) Veille à ce que, pour les investissements dans des infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans, une évaluation des effets escomptés du changement climatique soit réalisée.

La sélection des opérations recevant une subvention communautaire et la détermination du montant alloué reposent sur les priorités définies dans le programme et l'analyse effectuée par les instances techniques du programme. Le Comité de pilotage donne une décision sur les opérations présentées en se fondant sur l'analyse des éléments suivants :

- L'analyse du dossier par le Secrétariat conjoint (éligibilité du projet et des dépenses présentées, taux d'intervention et autres considérations réglementaires ; plan de financement

initial et retenu avec le montant FEDER proposé et le taux de cofinancement correspondant) ;

- L'avis et la hiérarchisation des projets formulés par le comité technique.

Article II – Composition

1- Statut des membres :

Le comité de pilotage est composé de membres de plein droit et de membres observateurs.

Conformément à l'article I du présent règlement, les membres de plein droit du comité de pilotage, sauf en cas de déport lié à une situation de conflit d'intérêt, sont invités à formaliser leur avis et à décider de la programmation, du rejet, de l'ajournement, de la modification et/ou de la déprogrammation des projets proposés à l'ordre du jour.

Les membres observateurs du comité de pilotage, sauf en cas de déport lié à une situation de conflit d'intérêt, sont invités à apporter des observations sur les projets proposés à l'ordre du jour dans le cadre des débats. Toutefois, ils ne prennent pas part à la décision du comité de pilotage.

2 – Liste des organisations membres :

Le Comité de pilotage du programme INTERREG Caraïbes est composé des instances suivantes (membres de plein droit) :

- Le président du Conseil Régional de Guadeloupe, Autorité de gestion du programme INTERREG Caraïbes, ou son représentant ;
- Le président de l'Assemblée de la Collectivité Territoriale de Guyane, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint Martin, ou son représentant ;
- Le préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui assure les fonctions de coordonnateur des services de l'Etat français, ou son représentant ;
- Le secrétaire général de l'Association des Etats de la Caraïbe, ou son représentant ;
- Le directeur général du CARIFORUM, ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Organisation des Etats de la Caraïbe Orientale, ou son représentant.

Sont associées en qualité d'observateur les instances suivantes :

- Le président du Conseil Départemental de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le président de l'Assemblée territoriale de Martinique, ou son représentant ;
- Le représentant de la DG REGIO en charge de la coopération territoriale ou son représentant ;
- Les chefs de délégation de l'Union européenne dans la zone couverte par le programme, ou leurs représentants ;

- Le président du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy, ou son représentant ;
- L'Ambassadeur de France auprès des pays membres de l'OECD, ou son représentant ;
- L'Ambassadeur chargé de la coopération régionale dans la zone Atlantique, ou son représentant ;
- Le préfet de la Guyane, ou son représentant ;
- Le préfet de la Martinique, ou son représentant ;
- Le directeur général des Outre-mer ou son représentant ;
- Le directeur de la direction régionale Océan Atlantique de l'Agence Française de Développement (AFD) ou son représentant ;
- Le directeur de la Banque Publique d'Investissement (BPI) Antilles Guyane ou son représentant ;
- Le chef du bureau de la représentation régionale de la BEI pour les Caraïbes ou son représentant ;
- Le président de la Banque de développement caribéenne ou son représentant ;
- Le directeur du Secrétariat Conjoint du programme de coopération INTERREG Amazonie, ou son représentant.

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, d'autres institutions publiques ou privées ainsi que des experts indépendants peuvent être associées aux travaux, sur proposition du président ou d'un membre.

Article III – Fonctionnement

1 - Présidence :

Le comité de pilotage est présidé par l'autorité de gestion du programme, le conseil régional de Guadeloupe. La présidence de séance sera cédée à l'exécutif du territoire où se tient la réunion lorsque celle-ci a lieu sur un territoire communautaire hors Guadeloupe.

Le Secrétariat Conjoint coopérera étroitement avec l'exécutif concerné afin que ce dernier puisse assurer dans les meilleures conditions la présidence des travaux.

Les comités de pilotage s'organisent concomitamment aux réunions du comité de suivi du programme, et respectent donc le principe d'une rotation géographique entre les territoires partenaires du programme, selon des modalités et un calendrier prévisionnel annuel qui sera validé par les membres.

Le président du Comité de pilotage convoque les réunions et est responsable de leur bon déroulement. L'ordre du jour est fixé par la présidence, sur proposition du comité technique. Il est adressé avec le dossier de séance au plus tard 15 jours calendaires avant la date prévue pour la tenue du Comité de pilotage.

Le président du Comité de pilotage a les responsabilités suivantes :

- convoquer le comité de pilotage au moins une fois par an ;
- élaborer l'ordre du jour des réunions ;

- adresser la convocation à tous ses membres ;
- veiller au bon déroulement des travaux.

Le président sera aidé par le Secrétariat Conjoint dans l'accomplissement de ses fonctions.

2 – Secrétariat du Comité

Le Comité est doté d'un secrétariat permanent assuré par le Secrétariat Conjoint.

3- Code de conduite et principes de travail :

Les membres du comité sont tenus de respecter les règles de conduite suivantes :

- participer à toutes les réunions ;
- agir pour une mise en œuvre efficace du programme conformément à sa stratégie ;
- décider dans l'intérêt général et non pas dans le but d'obtenir des avantages financiers ou de toute autre nature à leur profit ou au profit de toute autre personne ;
- déclarer au président du comité, en début de séance, toute situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils pourraient se trouver au regard des sujets abordés ;
- rendre compte des travaux à l'organisation dont ils assurent la représentation.

4 - Notification des réunions et consultation des documents préparatoires

Le Secrétariat Conjoint, au nom du président du comité de pilotage, convoque les membres :

- au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la réunion ;
- dans des délais plus courts, pour des cas exceptionnels, avec l'accord de tous les membres, en indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas de décisions urgentes, les membres peuvent, en séance, proposer d'ajouter d'autres points à l'ordre du jour.

Si une demande visant à changer l'ordre du jour est formulée, le Secrétariat Conjoint, au nom du président, devra obtenir avant la tenue de la réunion, l'aval des autres membres.

Avant présentation devant le comité de pilotage, les dossiers font l'objet d'une phase d'instruction qui est assurée par le Secrétariat conjoint.

Les dossiers sont ensuite présentés en comité technique. Est à noter que les dossiers concernant la priorité 5 sont étudiés par le comité spécifique à la priorité 5.

Le comité technique, instance technique, émet un avis non-opposable aux tiers sur les projets soumis à son appréciation, et prépare l'ordre du jour du comité de pilotage, en classant et hiérarchisant les projets qui seront présentés au comité de pilotage en distinguant :

- pour information du comité de pilotage :
 - o les projets dont l'instruction a conclu à leur inéligibilité;
 - o les projets ajourné par le comité technique (projets dont la note n'est pas suffisante) ;

- pour décision du comité de pilotage :
 - o les projets pour avis favorable, présentés par thématique et hiérarchisés par note décroissante ;
 - o les projets pour avis défavorable (hors motif d'inéligibilité).

Le dossier présenté en comité de pilotage comprend :

- une fiche synthétique descriptive de projet présentant chaque opération ;
- les conclusions de l'instruction effectuée par le Secrétariat Conjoint et l'avis commun du comité technique sur les opérations ;
- un état d'avancement de la maquette financière du programme.

Le Secrétariat Conjoint, en accord avec le président, transmet aux membres du comité de pilotage les documents de travail au plus tard 15 jours calendaires avant la date de la réunion. Ces documents seront transmis par voie électronique et disponibles en anglais et en français.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, le président prend en séance la décision de maintenir ou non à l'ordre du jour le(s) projet(s) concerné(s) après avoir consulté les membres du comité.

5 - Modalités d'émission des décisions :

Le comité de pilotage émet trois types de décision sur les demandes et les opérations qui lui sont présentées :

- Favorable
- Défavorable
- Ajournement

La prise de décision au sein du comité se fera par consensus. Tout avis devra être motivé. En cas de désaccord (absence de consensus), le président de séance œuvre à l'obtention d'un accord recueillant l'assentiment de tous.

Si tel n'est toujours pas le cas, la décision est arrêtée par vote des membres de plein droit en application de la majorité absolue. En cas d'absence de majorité, la voix de l'autorité de gestion, garante du bon fonctionnement du programme, et responsable juridiquement et financièrement vis-à-vis de la Commission européenne, compte double.

Les réunions du comité de pilotage se tiennent en présentiel. Toutefois, et sous réserves de validation par les membres, des réunions pourront exceptionnellement se tenir en visioconférence.

6- Procédure d'adoption des décisions par consultation écrite :

Une décision par consultation écrite des membres du Comité peut être exceptionnellement sollicitée. Dans ce cas, le Secrétariat Conjoint enverra, au nom de la présidence, les documents aux membres du comité et fixera un délai de réponse de 15 jours calendaires.

Passé ce délai, et en l'absence de réponse, la décision est réputée favorable.

Après le délai d'expiration, le Secrétariat Conjoint dressera un bilan des avis et remarques reçus établira le relevé de décision.

7 – Procédures de publication et de consultation des procès-verbaux

La rédaction du relevé de décision est à la charge du Secrétariat Conjoint, en collaboration avec le président.

Le relevé de décisions sera envoyé aux membres du Comité au plus tard 15 jours calendaires après la réunion pour validation.

Ce relevé de décision recense les décisions prises quant à la sélection des opérations présentées, et dans le cas d'un rejet de la candidature, les motifs. Cette information doit, en effet, être transmise au candidat par le Secrétariat Conjoint, et une possibilité pour le candidat de faire appel de la décision sera mise en place. Il retrace également les éventuels débats et départs en cas de conflit d'intérêt.

8 -Dispositions en matière de conflits d'intérêts

Lorsqu'il est débattu d'un projet donnant lieu à une décision qui peut entraîner un conflit d'intérêt pour un ou plusieurs membres du comité, le ou les membres concernés ne participent pas au débat. Cet état de fait est retracé dans le relevé de décision du comité de pilotage.

La situation des membres du comité vis-à-vis du conflit d'intérêt doit être formalisé sur la base de la déclaration d'indépendance distribuée par le Secrétariat Conjoint au début de la réunion. Ces déclarations, dûment renseignées sont récupérées par le Secrétariat Conjoint et annexées au relevé de décision.

S'agissant du Conseil Régional de la Guadeloupe, ses services fonctionnent conformément au principe de séparation fonctionnelle formalisé dans le Descriptif des Systèmes de Gestion et de Contrôle. Seules les directions opérationnelles peuvent porter les projets et solliciter une subvention au titre d'INTERREG Caraïbes. Les services qui portent les missions d'Autorité de Gestion du programme ont une indépendance fonctionnelle par rapport aux autres services de la collectivité et un champ de compétence différent.

Au regard de ces considérations, l'Autorité de gestion siègera donc et prendra part à l'intégralité des travaux.

9 - Conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique.

Les fonctions de membres du comité de pilotage sont gratuites.

Les éventuels frais relatifs à la participation au comité de pilotage sont à la charge des membres participants. Cependant, afin de faciliter la participation des organisations régionales membres de plein droit du comité de pilotage du programme INTERREG Caraïbes 2021-2027, les frais de déplacement et d'hébergement du représentant politique de l'institution seront pris en charge, conformément aux règles définies par les autorités du programme, dans le respect des principes de bonne gestion financière. De manière générale, et sous réserves de la réalité des conditions de transport, ces déplacements seront pris en charge à partir de la veille des travaux du Comité de pilotage INTERREG Caraïbes 21-27 jusqu'au lendemain de la séance plénière.

10 – Langage et communication

Afin d'assurer une communication efficace et rapide entre les membres du comité de pilotage, le français et l'anglais sont les langues de travail. Ainsi, tous les documents devront être soumis en français et en anglais.

Eu égard à la composition du comité, les réunions bénéficieront d'une traduction simultanée en anglais et en français.

11 - Modalités de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié à l'initiative du président, ou sur demande d'un des membres.

12 – Validité de ces règles de procédure

Ces règles de procédure entrent en vigueur dès validation par le comité de suivi.